



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00833

Numéro SIREN : 492 197 959

Nom ou dénomination : A C S E P

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2013 sous le numéro de dépôt 6091

ACSEP

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 300 euros

Siège social

380, Avenue Archimède
Parc Cézanne 1 Bât A
13 100 Aix en Provence

RCS Aix-En-Provence 492 197 959 00025

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Etabli en application de l'article L 223.43 du Code de Commerce

FIDAREX

Actiparc1 – Marseille Est

BP 3

13713 LA PENNE / HUVEAUNE

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Etabli en application de l'article L 223.43 et L 224.3 du Code de Commerce

Mesdames,
Messieurs,

Lors de votre assemblée générale de 31 mars 2013, vous avez bien voulu nous désigner à l'unanimité en qualité de Commissaire à la Transformation dans le cadre de la transformation en Société par Actions Simplifiée de la Société ACSEP – société à responsabilité limitée au capital de 7 300 € - RCS Aix-en-Provence 492 197 953.

Conformément aux dispositions de l'article L 223.43 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission qui consiste à :

- ❖ *Etablir un rapport sur la situation de la Société,*
- ❖ *Apprécier et évaluer les biens composant l'actif social et les avantages particuliers,*
- ❖ *Dresser un rapport qui sera soumis à la collectivité des Associés de la Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de statuer sur la transformation de la Société par Actions Simplifiée.*

[REDACTED]

Votre société nous a communiqué son bilan arrêté à la date du 31 décembre 2012.

Les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 15 mars 2013.

[REDACTED]

OPERATIONS POSTERIEURES A LA CLOTURE

Nous nous sommes assurés que les conditions d'exploitation courante postérieurement au dernier bilan ne faisaient pas apparaître de résultats susceptibles de remettre en cause la transformation en société par action simplifiée.

[REDACTED]

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

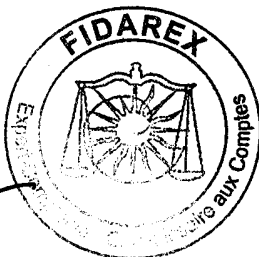
[REDACTED]

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait le 15 avril 2013



Dominique d'ONOFRIO

FIDAREX

- ❖ Bilan au 31 décembre 2012
- ❖ Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2013
- ❖ Récepissé de dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.
- ❖ Assemblée générale du 31 mars 2013 désignant FIDAREX en qualité de Commissaire à la transformation.

Société SARL A C S E P

380 AVENUE ARCHIMEDE
PARC CEZANNE 1 BAT A
13100 AIX EN PROVENCE

COMPTES ANNUELS du 01/01/2012 au 31/12/2012

- *Compte rendu de mission*
- *Bilan actif-passif*
- *Soldes intermédiaires de gestion*
- *Compte de résultat*
- *Détail des comptes bilan actif passif*
- *Détail compte de résultat*

FISEC

72 Boulevard Léopold Coren

13300 SALON DE PROVENCE

04 90 56 46 26

**COMPTE RENDU DE MISSION POUR L'ETABLISSEMENT
DE LA SITUATION INTERMEDIAIRE ARRETEE AU 31/12/2012**

La situation intermédiaire de l'entreprise

Société SARL A C S E P
380 AVENUE ARCHIMEDE
PARC CEZANNE 1 BAT A
13100 AIX EN PROVENCE

couvrant la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 a été établie à partir des pièces, documents et informations fournis par l'entreprise. Elle se caractérise par les données suivantes :

-Total du bilan,	1 056 513 Euros
-Chiffre d'affaires,	2 669 285 Euros
-Résultat net comptable,	137 444 Euros

(avant retraitement de l'impôt sociétés, participation aux fruits de l'expansion intéressements et provisions règlementées)

Les contrôles et sondages que nous avons été amenés à effectuer sont ceux résultant des règles de diligences normales de la profession d'Expert-Comptable. Sauf mention expresse dans la présente situation, nous n'avons pas participé à l'inventaire physique des valeurs immobilisées et des valeurs d'exploitation.

Toutefois, s'agissant d'une situation comptable intermédiaire, celle-ci, ne prétend pas à la rigueur d'un bilan de fin d'exercice et ne saurait engager, comme telle, la responsabilité de l'entreprise ou de ses conseils.

Elle se fixe pour objectif de donner suffisamment d'indication en terme d'analyse d'exploitation et de flux financiers bilantiels pour être un instrument de gestion pour les dirigeants de l'entreprise.

Nous restons à leur disposition pour tout commentaire et nous précisons que ce document ne peut être utilisé que conformément à son objet. Il ne peut être diffusé à quiconque que dans son intégralité.

Fait à SALON DE PROVENCE
Le 19/03/2013

STEPHANE DERHI
ASSISTANT PRINCIPAL

BLANCARD Raymond

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2012 12			Exercice N-1 31/12/2011 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	5 289	2 249	3 040	2 230	810	36.32
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
ACTIF CIRCULANT	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage	67 747	24 212	43 535	26 887	16 648	61.92
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
Comptes de Régularisation	Prêts						
	Autres immobilisations financières	8 444		8 444	9 874	1 430	14.48
	TOTAL II	81 486	26 461	55 025	36 761	18 028	41.11
	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
Comptes de Régularisation	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	746 244		746 244	584 698	161 546	27.63
	Autres créances	55 579		55 579	17 412	38 167	219.20
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	199 672		199 672	383 307	183 635	47.91
	Charges constatées d'avance (3)				9 172	9 172	100.00
	TOTAL III	1 001 494		1 001 494	994 588	6 906	0.69
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 082 975	26 461	1 056 513	1 033 580	22 934	2.22

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

0

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2012 12	Exercice N-1 31/12/2011 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 7 300)	7 300	10 000	2 700	27.00-
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	157 022	260 105	103 083	39.63-
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	127 444	124 217	3 227	10.55
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	TOTAL I	301 766	394 322	92 556	28.49-
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges	13 851	14 796	945	6.39-
	TOTAL III	13 851	14 796	945	6.39-
	DETTE FINANCIERE				
DETTE (I)	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTE D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	213 489	182 591	30 897	16.92
	Dettes fiscales et sociales	325 494	438 049	112 555	25.69-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Comptes de Régularisation	Autres dettes	201 914	3 821	198 092	NS
	Produits constatés d'avance (1)				
	TOTAL IV	740 896	624 462	116 434	18.65
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	1 056 513	1 033 580	22 934	2.22

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

740 896

624 462

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	% CA	31/12/2011	% CA	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	2 669 285	100.00	2 108 633	100.00	560 653	26.59
+ Ventes de marchandises	50 605	100.00			50 605	
- Coût d'achat des marchandises vendues	27 861	55.06			27 861	
MARGE COMMERCIALE	22 744	44.94			22 744	
+ Production vendue	2 618 680	100.00	2 135 253	101.26	483 428	22.64
+ Production stockée ou déstockage			26 620	1.26	26 620	100.00
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	2 618 680	100.00	2 108 633	100.00	510 048	24.19
- Matières premières, approvisionnements consommés	99		129 274	6.13	129 175	99.92
- Sous traitance directe	517 154	19.75	338 578	16.06	178 576	52.74
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	2 101 428	80.25	1 640 781	77.81	460 647	28.07
MARGE BRUTE GLOBALE	2 124 171	79.58	1 640 781	77.81	483 391	29.46
- Autres achats + charges externes	450 896	16.89	373 470	17.71	77 426	20.73
VALEUR AJOUTEE	1 673 275	62.69	1 267 311	60.16	405 964	32.06
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	85 896	3.22	54 454	2.58	31 441	57.74
- Salaires du personnel	734 753	27.53	486 426	23.07	248 327	51.05
- Charges sociales du personnel	330 041	12.36	191 574	9.09	138 467	72.28
- Charges de l'exploitant	332 531	12.46	330 742	15.69	1 789	0.54
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	150 055	5.62	204 115	9.68	54 060	6.89
+ Autres produits de gestion courante	121				121	
- Autres charges de gestion courante	236	0.01	43		193	451.24
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	28 838	1.08	11 493	0.55	17 345	150.92
- Dotations aux amortissements	9 320	0.35	6 408	0.30	2 912	45.45
- Dotations aux provisions	13 851	0.52	14 796	0.70	945	6.39
RESULTAT D'EXPLOITATION	155 808	5.83	194 362	9.22	1 247	0.64
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières						
RESULTAT COURANT	155 808	5.83	194 362	9.22	1 247	0.64
+ Produits exceptionnels	25 851	0.97			25 851	
- Charges exceptionnelles	54 624	2.05	782	0.04	53 842	NS
RESULTAT EXCEPTIONNEL	28 773	1.08	782	0.04	27 991	NS
- Impôt sur les bénéfices	29 391	1.10	69 363	3.29	39 972	57.63
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	137 444	5.15	124 217	5.89	13 228	10.65

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2012 12			Exercice N-1 31/12/2011 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises	50 605		50 605			50 605	
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	2 552 532	66 148	2 618 680	2 135 253		483 428	22.64
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 603 137	66 148	2 669 285	2 135 253		534 033	25.01
Production stockée				26 620		26 620	100.00
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			28 838	11 493		17 345	150.92
Autres produits			121			121	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 698 123	2 170 126		528 003	27.27
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises			27 861			27 861	
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			99	129 274		129 175	99.92
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			968 050	712 048		256 002	35.95
Impôts, taxes et versements assimilés			85 896	54 454		31 441	57.74
Salaires et traitements			984 156	730 796		253 360	34.67
Charges sociales			413 168	277 946		135 223	48.65
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			9 320	6 408		2 912	45.45
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			13 851	14 796		945	6.39
Autres charges			236	43		193	451.24
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			2 502 637	1 925 764		576 873	29.96
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			195 608	194 362		1 247	0.64
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

24 371
52 757

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2012	Exercice N-1 31/12/2011	Ecart N / N-1	
	12	12	Euros	%
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL V				
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI				
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)				
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II-III-IV-V-VI)	195 608	194 362	1 247	0.64
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	24 371		24 371	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 480		1 480	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
TOTAL VII	25 851		25 851	
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	53 144	782	52 362	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 480		1 480	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL VIII	54 624	782	53 842	NS
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	28 773	782	27 991	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	29 391	69 363	39 972	57.63
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	2 724 096	2 120 126	603 970	28.49
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 586 651	1 995 909	590 742	29.60
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	137 444	124 217	13 228	10.65

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

1 241

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES		3 040		2 230	810	36.32
20500000 CONCESSIONS BREVETS LICENCES		5 289		2 690	2 599	96.62
28050000 AMORT LOGICIEL		2 249		460	1 789	388.91
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		43 535		26 887	16 648	61.92
21810000 AGENCEMENT		30 136		13 588	16 548	121.78
21830000 MATERIEL DE BUREAU		24 590		21 959	2 631	11.98
21840000 MOBILIER		10 220		5 220	5 000	95.78
21841000 MOBILIER PARIS		2 801		2 801		
28181000 AMORT. AAI		2 991		1 541	1 450	94.09
28183000 AMORT. MAT DE BUREAU		18 078		13 670	4 408	32.25
28184000 AMORTISSEMENT MOBILIER		2 357		1 245	1 112	89.32
28184100 AMORT. MOBILIER PARIS		786		225	561	249.33
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		8 444		9 874	1 430	14.48
27500000 DEPOT ET CAUTIONNEMENT		8 444		9 874	1 430	14.48
TOTAL II		55 019		38 992	16 028	41.11
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		746 244		584 698	161 546	27.63
41100000 CLIENTS		689 558		584 698	104 861	17.93
41600000 CLIENTS DOUTEUX		56 685			56 685	
AUTRES CREANCES		55 579		17 412	38 167	219.20
40100000 CPTE COLLECTIF FOURNISSEURS		5 319		3 872	1 447	37.36
42500000 AVANCE SUR FRAIS		3 000		3 000		
42510000 AVCE SALAIRES		1 600			1 600	
43750000 MEDECINE DU W		560			560	
44400000 IS		2 385			2 385	
44410000 CREDIT IMPOT RECHERCHE		37 587			37 587	
44566000 TVA RECUPERABLE		4 814			4 814	
44566100 TVA/ B & S 19.6%				10 452	10 452	100.00
44566200 TVA/ B&S 5.5%				88	88	100.00
44587000 TCA / FACT CLIENT A ETABLIR		314			314	
DISPONIBILITES		199 672		383 307	183 635	47.91
51210000 SOCIETE GENERALE		199 672		383 307	183 635	47.91
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				9 172	9 172	100.00
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				9 172	9 172	100.00
TOTAL III		1 001 494		994 588	6 906	0.69
TOTAL GENERAL		1 056 513		1 033 580	22 934	2.22

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2012 12	31/12/2011 12	Euros	%
CAPITAL	7 300	10 000	2 700	27.00
10100000 CAPITAL	7 300	10 000	2 700	27.00
REPORT A NOUVEAU	157 022	260 105	103 083	39.63
11000000 REPORT A NOUVEAU	157 022	260 105	103 083	39.63
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	137 444	124 217	13 228	10.65
TOTAL I	301 766	394 322	92 556	23.47
PROVISIONS POUR CHARGES	13 851	14 796	945	6.39
15820000 PROVISION POUR CHARGES SOCIALE	13 851	14 796	945	6.39
TOTAL III	13 851	14 796	945	6.39
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	213 489	182 591	30 897	16.92
40100000 CPTE COLLECTIF FOURNISSEURS	213 489	182 591	30 897	16.92
DETTES FISCALES ET SOCIALES	325 494	438 049	112 555	25.69
42100000 SALAIRES NET A PAYER		49 507	49 507	100.00
42110000 REMUNERATIONS DUES TP	8 500	8 500		
42120000 REMUNERATIONS DUES ML		13 700	13 700	100.00
42130000 REMUNERATION DUES PM	6 700	13 700	7 000	51.09
42820000 PROV POUR CONGES PAYES	30 801	34 627	3 826	11.05
43100000 URSSAF	43 532	75 024	31 492	41.98
43730000 RETRAITE MALAKOFF	30 679	24 169	6 510	26.94
43731000 AREAS PREVOYANCE - SANTE	9 132	7 232	1 899	26.26
43750000 MEDECINE DU W		923	923	100.00
43760000 ADESSAT	148	92	55	59.84
43770000 FAFIEC	11 042	3 592	7 450	207.38
43780000 AUTRES CHRGS SOCIALES A PAYER	5 022	3 142	1 880	59.83
43790000 FONGECIF		7	7	100.00
43800000 CHARGES SOCIALES		3 201	3 201	100.00
43860000 ORGANISMES SOCIAUX CH A PAYER		40 469	40 469	100.00
43861000 ORGANISMES SOCIAUX - C3S	4 068		4 068	
44400000 IS		12 644	12 644	100.00
44551000 TVA DUE	27 602	24 548	3 054	12.44
44562000 TVA/ IMPOS	0		0	
44571000 TVA COLLECTEE 19.6%	137 678	118 305	19 373	16.38
44571100 TVA COLLECTEE A 5.5%		152	152	100.00
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	10 591	4 514	6 077	134.63
AUTRES DETTES	201 914	3 821	198 092	NS
41100000 CLIENTS		3 821	3 821	100.00
41980000 AVOIR A ETABLIR	1 914		1 914	
46720000 D/C DIVERS EMPRUNT	200 000		200 000	
TOTAL IV	740 896	624 462	116 434	18.65
TOTAL GENERAL	1 056 513	1 033 580	22 934	2.22

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES	50 605				50 605	
70700000 VENTE DE MARCHANDISES	50 605				50 605	
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	2 618 680		2 135 253		483 428	22.64
70600000 PRESTATIONS DE SCES	2 322 071		1 969 121		352 950	17.92
70610000 FRAIS DE DEPLACEMENTS 19.6%	179 107		145 075		34 032	23.46
70610100 LICENCES / MAINTENANCE	35 798				35 798	
70613000 PRESTATIONS DE SCES EXO	61 794		4 000		57 794	NS
70620000 FRAIS DE DEPLACEMENTS 5.5%	3 077		9 178		6 101	66.47
70630000 FRAIS DE MISSION - DEP. EXO	4 355		7 879		3 524	44.72
70640000 FRAIS DE DEPLACEMENT A 7 %	10 585				10 585	
70810000 LOYERS	1 593				1 593	
70820000 CHARGES / LOYERS	299				299	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 669 285		2 115 253		554 032	26.01
PRODUCTION STOCKEE			26 620		26 620	100.00
71340000 VARIATION EN-COURS DE PROD°			26 620		26 620	100.00
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF. DE CHARGES	28 838		11 493		17 345	150.92
78150000 REPRISE / PROV RISQUES ET CHARG	14 796		4 334		10 462	241.39
79100000 TRANSFERT CHARGE EXPLOITATION	14 043		7 159		6 883	96.15
AUTRES PRODUITS	121				121	
75800000 PRODUIT DIVERS GESTION COURANT	121				121	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2 698 245		2 120 126		578 119	27.27
ACHATS DE MARCHANDISES	27 861				27 861	
60700000 ACHATS DE MARCHANDISES	27 861				27 861	
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	99		129 274		129 175	99.92
60100000 MATIERES 1ER CONSOMMABLES			129 274		129 274	100.00
60260000 EMBALLAGES	99				99	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	968 050		712 048		256 002	35.95
60400000 ETUDES ET PRESTATIONS	494 778		282 589		212 189	75.09
60500000 ACHATS D'EQUIPEMENTS	22 376		55 989		33 613	60.04
60613000 EAU	103				103	
60614000 EDF - LOT 23	883		684		199	29.17
60615000 CARBURANT			5 350		5 350	100.00
60615100 CARBURANT TP	2 139		2 810		671	23.87
60615200 CARBURANT ML	1 484		1 463		21	1.40
60615300 CARBURANT PM	2 674		542		2 132	393.36
60630000 PETIT EQUIPEMENT	1 316		4 445		3 129	70.40
60640000 FOURNITURES BUREAU	1 146		2 662		1 516	56.94
60641000 FOURN. BUREAU PARIS			238		238	100.00
61100000 SOUS TRAITANCE GENERALE			1 200		1 200	100.00
61220000 LEASING GENERALE PROTECTION	850				850	
61221000 CULIGAN	391				391	
61300000 LOCATION	5 107		10 366		5 259	50.73
61302000 LOYER BUREAU AIX	26 598		17 099		9 499	55.56
61303000 LOYER BUREAUX PARIS	21 858		9 278		12 579	135.57
61310000 LOCATION VEHICULE TP	12 287		14 448		2 161	14.95
61310100 LOCATION VEHICULE LC	6 111		2 793		3 318	118.82

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
61310200 LOC EN	5 081				5 081	
61310300 LOC RK	4 677				4 677	
61311000 LOCATION VEHICULE PE	4 432		1 847		2 585	140.00
61320000 LOCATION VEHICULE ML	9 553		7 213		2 339	32.43
61330000 LOCATION VEHICULE PM	7 614		6 317		1 297	20.53
61330200 LOCATION VEHICULE DS	8 336		1 310		7 026	536.36
61331200 LOC JPG	8 969				8 969	
61340000 LOCATION VEHICULE GM	6 714		4 367		2 347	53.75
61350000 LOCATION VEHICULE JMF	4 867		5 812		944	16.25
61370000 LEASING VEHICULE ALF	3 778		3 778			
61380000 LEASING VEHICULE AB	8 217		8 217			
61390000 LEASING VEHICULE KAK	5 738		7 766		2 028	26.12
61400000 CHARGES LOCATIVES AIX	5 676		5 183		493	9.52
61500000 ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTOS	5 060		4 107		953	23.19
61520000 ENTRETIEN REPARATION LOCAUX	3 949		2 256		1 693	75.07
61560000 MAINTENANCE			644		644	100.00
61570000 ENTRETIEN BUREAUX AIX			1 376		1 376	100.00
61600000 AREAS VIE	5 803		14 900		9 098	61.06
61640000 ASSURANCES VEHICULES	10 368		10 597		229	2.16
61830000 DOCUMENTATION TECHNIQUE	238		140		98	69.76
62200000 HONORAIRES DIVERS	6 640				6 640	
62260000 HONORAIRES COMPTABLES	7 134		5 398		1 736	32.15
62270000 FRAIS D'ACTES	88		1 381		1 293	93.63
62271000 FRAIS D'ACTES PARIS			114		114	100.00
62280000 APORTEUR D'AFFAIRE			6 700		6 700	100.00
62300000 PUBLICITE	38 784		20 233		18 551	91.69
62340000 CADEAUX CLIENTS	754				754	
62400000 TRANSPORT	560		150		410	274.25
62500000 DEPLACEMENTS MISSIONS RECEPTIO	22 527		4 563		17 964	393.67
62510000 FRAIS DE MISSIONS TP	20 687		23 592		2 905	12.31
62511000 FRAIS DE MISSION TP 5.5%			7 128		7 128	100.00
62520000 FRAIS DE MISSIONS ML	21 632		6 965		14 667	210.58
62521000 FRAIS DE MISSION ML 5.5%			10 292		10 292	100.00
62530000 FRAIS DE MISSIONS PM	14 309		6 518		7 791	119.52
62530100 FRAIS DE MISSIONS PM 5.5%			8 803		8 803	100.00
62540000 FRAIS DE DEPLACEMENTS SALAIRES	93 537		75 801		17 736	23.40
62600000 FRAIS POSTAUX	928		1 951		1 023	52.43
62610000 FRAIS TELECOM	25 851		26 095		244	0.94
62700000 FRAIS BANCAIRES	5 101		2 552		2 549	99.87
62800000 FORMATION			3 884		3 884	100.00
62810000 ABONNEMENTS DIVERS	348		2 142		1 794	83.75
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	85 896		54 454		31 441	57.74
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	5 022		3 142		1 880	59.83
63340000 FORMATION CONTINUE	9 380		3 103		6 277	202.26
63511000 CFE	13 832		1 217		12 615	NS
63512000 CFE PARIS	687				687	
63514000 TVTS	13 365		7 241		6 124	84.57
63520000 TAXE FONCIERE	2 382		1 544		839	54.32
63540000 CARTES GRISES	555		468		87	18.61
63581000 CSG CRDS TP	13 208		11 173		2 035	18.21
63582000 CSG CRDS ML	12 528		11 831		697	5.89
63583000 CSG CRDS PM	10 869		11 535		666	5.77
63710000 C3S	4 068		3 201		867	27.09

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	Euros	%
SALAIRES ET TRAITEMENTS	984 156		730 796		253 360	34.67
64100000 REMUNERATIONS DU PERSONNEL	738 579		462 084		276 495	59.84
64120000 PROV CONGES PAYES	3 826		24 343		28 168	115.72
64410000 REMUNERATION TP	117 300		109 770		7 530	6.86
64420000 REMUNERATION ML	58 703		67 300		8 597	12.77
64430000 REMUNERATION PM	73 400		67 300		6 100	9.06
CHARGES SOCIALES	413 168		277 946		135 223	48.65
64510000 URSSAF	241 679		145 627		96 052	65.96
64530000 RETRAITE	66 126		38 864		27 262	70.15
64531000 AREAS PREVOYANCE	10 246		2 180		8 066	370.00
64532000 AREAS SANTE	7 982		3 444		4 538	131.80
64550000 MEDECINE DU W	2 549		1 460		1 089	74.58
64621000 RSI TP	27 149		29 508		2 359	7.99
64622000 RSI ML	24 540		21 451		3 089	14.40
64623000 RSI PM	23 676		28 550		4 874	17.07
64641000 COMPLEMENTAIRE SANTE TP	3 611		2 214		1 397	63.10
64642000 COMPLEMENTAIRE SANTE ML	1 801		1 814		13	0.71
64643000 COMPLEMENTAIRE SANTE PM	2 351		2 835		484	17.07
64810000 CHARGES DIVERS DE PERSONNEL	1 460				1 460	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	9 320		6 408		2 912	45.45
68111000 DOT. AMORT./IMMO INCORPORELLES	1 789		460		1 329	288.91
68112000 DOT AMORT/IMMO CORPORELLES	7 531		5 948		1 583	26.62
DOTATIONS AUX PROVISIONS	13 851		14 796		945	6.39
68150000 DOT PROV CHARG/ CONGES PAYES	13 851		14 796		945	6.39
AUTRES CHARGES	236		43		193	451.24
65800000 CHARGES DIVERSES DE GESTION	236		43		193	451.24
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2 502 637		1 925 764		576 873	29.96
RESULTAT D'EXPLOITATION	195 608		194 362		1 247	0.64
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	195 608		194 362		1 247	0.64
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	24 371				24 371	
77200000 PRODUITS SUR EXCER ANT	24 371				24 371	
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL	1 480				1 480	
77500000 PDTS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	1 480				1 480	
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 851				25 851	
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	53 144		782		52 362	NS
67120000 PENALITES AMENDES FISCALES	386		782		396	50.59
67200000 CHARGES SUR EXCER ANT	52 757				52 757	
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	1 480				1 480	
67500000 VALEURS COMPT. ACTIFS CEDES	1 480				1 480	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	54 624		782		53 842	NS

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2012	Exercice N-1 31/12/2011	Ecart N / N-1	
	12	12	Euros	%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	28 773	782	27 991	NS
IMPOTS SUR LES BENEFICES	29 391	69 363	39 972	57.63
69500000 IS	66 978	69 363	2 385	3.44
69900000 CREDIT IMPOT RECHERCHE	37 587		37 587	
TOTAL DES PRODUITS	2 724 096	2 120 126	603 970	28.49
TOTAL DES CHARGES	2 586 651	1 995 909	590 742	29.60
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	137 444	124 217	13 228	10.65

Société SARL A C S E P
380 AVENUE ARCHIMEDE
PARC CEZANNE 1 BAT A
13100 AIX EN PROVENCE

ANNEXE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

FISEC

72 Boulevard Léopold Coren

13300 SALON DE PROVENCE

04 90 56 46 26

ANNEXE

SOMMAIRE

Faits caractéristiques de l'exercice	X
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	X

- REGLES ET METHODES COMPTABLES

Principes et conventions générales	X
Permanence ou changement de méthodes	X
Informations générales complémentaires	X

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Produits à recevoir	X
Charges à payer	X
Charges et produits constatés d'avance	X

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Montant des engagements financiers	X
------------------------------------	---

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

(Code du Commerce Art. R 123-196 3°)

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

ANNEXE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fiscales et sociales	45 460
Autres dettes	1 914
Total	47 373

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Engagements reçus

SARL A.C.S.E.P

SARL au capital Social de 7 300 Euros

*Siège Social : 380 AVE ARCHIMEDE
PARC CESANNE 1 BAT A
13 857 AIX EN PROVENCE*

RCS AIX en Provence : 492 197 959 00025

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 MARS 2013

PROCES VERBAL

L'an Deux Mille Treize, et le Quinze Mars à 16 heures.

Les associés de la Société «*A.C.S.E.P*» se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance suivant lettre remise en mains propres à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PUHARRE Thierry, Gérant. Détenant le plus de parts.

Sont présents :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - M. PUHARRE Thierry | porteur de 46 parts |
| - M. MER Pascal | porteur de 27 parts |

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les avis de convocation
- le texte des résolutions à adopter,
- le rapport de gestion de la gérance,
- les statuts,
- les comptes sociaux de l'exercice 2012 comprenant :

- * le bilan,
- * le compte de résultat,
- * l'annexe,
- * l'inventaire,

Il rappelle que tous les documents suscités ont été tenus par la gérance au siège social à la disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé la tenue de la présente Assemblée.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012 et quitus au gérant sur la gestion du dit exercice ;
- affectation du résultat de l'exercice 2012 ;
- pouvoir à donner pour l'accomplissement des dépôts légaux.

Le gérant de la société donne lecture aux associés de son rapport de gestion.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, divers propos sont échangés et personne ne demandant plus la parole il est passé au vote des résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant sur l'activité de la Société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

- le bilan,
- le compte de résultat,
- l'annexe,
- l'inventaire,

les approuve tels qu'ils lui sont présentés et donne quitus entier et sans réserve au gérant sur la gestion de l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice 2012 s'élevant à 137 444 euros comme suit :

- 137 444 euros au report à nouveau

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la rémunération de chacun des cogérants d'un montant de 73 400 euros pour M.MER, 58 703 euros pour M. LANOIX du 1^{er} janvier 2012 au 25 octobre 2012, et 117 300 euros pour M. PUIHARRE.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne pouvoir aux porteurs d'extraits ou de copies du procès verbal issu de la présente Assemblée d'effectuer les dépôts requis de la loi et des règlements.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par le Gérant et l'Associé.

LE PRESIDENT



RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AIX EN PROVENCE

38 Cours Mirabeau - CS 70791
13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

TEL SERVICE RCS 04 42 37 76 09

REÇU le

21 MAR. 2013

Rép:

ACSEP

380 avenue Archimède
Parc Cézanne 1 Bât. à
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 2011 B 833 / 2013-B-1230

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AIX EN PROVENCE certifie qu'il a reçu le 20/03/2013,

LES DOCUMENTS COMPTABLES PREVUS AUX ARTICLES L 232-21 ET SUIVANTS DU CODE DU
COMMERCE, DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2012

- Résolution d'affectation votée - 15/03/2013

Concernant la société

ACSEP

Société à responsabilité limitée

380 avenue Archimède

Parc Cézanne 1 Bât. à

13857 Aix-en-Provence Cedex 3

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-B-1230 le 20/03/2013

R.C.S. AIX 492 197 959 (2011 B 833)

Fait à AIX EN PROVENCE le 20/03/2013,

LE GREFFIER



ACSEP

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 300 euros

Siège social :

380, Avenue Archimède
Parc Cézanne 1 – Bâtiment A
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX

492 197 959 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 2013

Nomination du commissaire à la Transformation

L'an Deux Mille Treize, et le 31 Mars à 16 heures, au siège social se sont réunis :

- Monsieur Thierry PUHARRE	possédant	46 parts sociales
- Monsieur Pascal MER	possédant	27 parts sociales

Lesquels et ensemble détiennent : 73 parts sociales

Soit la Totalité du capital social, ainsi que cela résulte de la signature de la feuille de présence.

Monsieur Thierry PUHARRE cogérant, préside l'Assemblée.

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

Ordre du Jour :

- Rapport des Cogérants,
- Examen du projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée – SAS,
- Nomination d'un Commissaire à la Transformation,
- Questions diverses.

pn

17

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport des Cogérants,
- Le projet des résolutions.

Après discussion sur l'ordre du jour et personne de demandant plus la parole, les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour, sont successivement soumises au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport des Cogérants présentant le projet de transformation de la société en SAS et après avoir rappelé la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à ce changement de forme sociale, l'assemblée générale extraordinaire déclare unanimement ce qui suit :

En application de l'Article L 224-3 du Nouveau Code de Commerce, est désigné, à l'unanimité, en qualité de Commissaire à la Transformation :

- FIDAREX

Commissaire aux Comptes inscrit
Actiparc Marseille Est – BP 3
13 713 LA PENNE SUR HUVEAUNE Cedex

Qui est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou associés.

Qui est aussi chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'article L 223-43 du Nouveau Code de Commerce

Le Cabinet FIDAREX ne rédigera donc qu'un seul rapport sur lequel statueront les Associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle observation n'étant présentée, Le Président déclare la séance levée.

Le procès-verbal est dressé et signé, après lecture, par tous les associés présents et par le Président de séance.

Monsieur Thierry PUHARRE



LES COGERANTS ET ASSOCIES

Monsieur Pascal MER



ACSEP

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 300 euros

Siège social :

380, Avenue Archimède
Parc Cézanne 1 – Bâtiment A

13857 AIX EN PROVENCE CEDEX

492 197 959 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE 30 AVRIL 2013

L'an 2013 et le 30 Avril à 10 heures, les Associés se sont réunis au siège social sur convocation faite par la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Thierry PUHARRE	titulaire de	46 parts,
- Monsieur Pascal MER	titulaire de	27 parts,

Lesquels et ensemble détiennent l'intégralité des 73 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Messieurs Thierry PUHARRE et Pascal MER, agissant en qualité de Cogérants de la société.

L'Assemblée réunissant le quorum requis est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

La collégialité des associés considérant que toutes espèces d'Assemblée peuvent se réunir spontanément lorsque le capital social est intégralement représenté et partant qu'elles peuvent débattre de toutes questions, constate que l'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Gérant sur les opérations envisagées,
- Augmentation du capital social d'une somme de 262 700 €uros par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts,
- Dotation de la réserve légale,
- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du jour de la prise de décision par Assemblée,
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des organes de direction,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

1 : Les Cogérants ont établi et arrêté les conditions de l'augmentation de capital social de 262 700 €uros.

Cette augmentation de capital en numéraire a été décidée à l'effet de renforcer les capacités financières de la Société.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts.

2 : Les Cogérants ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Nous avons demandé à votre Commissaire aux comptes de vous présenter le rapport prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

A l'issue de ces exposés, Les Cogérants ont décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, constatant que le capital social est, conformément à l'article L 223-7, alinéa 1 du Code de commerce intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital de 262 700 euros le portant ainsi de 7 300 euros à 270 000 euros par incorporation de sommes prélevées sur le poste « report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale actuellement existante sera portée de 100 euros à 3 698,63 euros.

Le nouveau capital d'un montant de 270 000 euros sera divisé en 73 parts sociales de 3 698,63 euros de valeur nominale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, de doter la réserve légale qui s'élève à 27 000 euros par une somme prélevée également sur le poste « report à nouveau ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts en conséquence de qui précède :

A l'article 6 – APPORTS, il est rajouté la mention suivante :

« - Lors de l'Assemblée générale extraordinaire, les associés ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée - SAS et d'augmenter le capital social de 262 700 euros pour le porter de 7 300 euros à 270 000 euros, par incorporation de sommes prélevées sur le poste « report à nouveau » et ainsi porter la valeur nominale des actions de 100 euros à 3 698,63 euros. »

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL, il est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 270 000 Euros (DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros) divisé en 73 parts sociales de 3 698,63 euros nominal intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

• Mr PUHARRE Thierry A concurrence de 46 parts sociales Numérotées de 1 à 46	46 parts
• Mr MER Pascal A concurrence de 27 parts sociales Numérotées de 47 à 73	27 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	73 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social désormais fixé à la somme de 270 000 euros sera désormais divisé en 73 actions de 3 698,63 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions des Cogérants, exercées par Monsieur Thierry PUHARRE et Monsieur Pascal MER prennent fin ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en SAS adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, prend acte de la fin du mandat des Cogérants de Monsieur Thierry PUHARRE et Monsieur Pascal MER, et décide de nommer en qualité de Président et sans limitation de durée :

- Monsieur Thierry PUHARRE

Né le 04 Juin 1969 à Pau (64)
De nationalité Française
Domicilié : 1 407 Route de Saint-Cannat
13 840 ROGNES

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Baya KHITER depuis le 10 Juin 2000.

Qui déclare accepter ses fonctions de Président qui lui sont ainsi conférées et déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou dispositions quelconque ne s'opposent à l'exercice de ses fonctions à laquelle il vient d'être nommé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

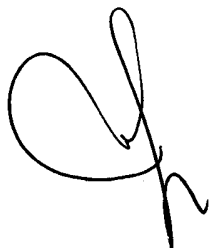
L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle observation n'étant présentés, les Présidents de séance déclarent cette dernière levée.

Le procès-verbal est dressé et signé, après lecture, par tous les associés présents et par le Président nouvellement nommé pour acceptation de mandat.

LE PRESIDENT NOUVELLEMENT NOMME

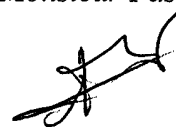
Monsieur Thierry PUHARRE
(Bon pour acceptation de mandat)

*Bon pour acceptation
de mandat*



L'ASSOCIE

Monsieur Pascal MER



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 17/06/2013 Bordereau n°2013/613 Case n°15

Ext 5018

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

Le Comptable des impôts

DUPLICATA

A C S E P

Société par Actions simplifiée

Au Capital de 270 000 Euros

Siège Social

Parc Cézanne 1 – Bâtiment A

380, Avenue Archimède

13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

492 197 959 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

Mis à jour :

Par AGE en date du 30 Avril 2013

Transformation de la SARL en SAS, augmentation du capital social

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur PUHARRE Thierry**

né le 04 Juin 1969 à PAU (64)
de nationalité Française
demeurant : 1407 Route de Saint-Cannat
13 840 ROGNES

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Baya PUHARRE, depuis le 10 Juin 2000.

- **Monsieur MER Pascal**

Né 17 Octobre 1965 à ANET (28)
De nationalité Française
Demeurant : 46 Rue des Christophes
Les Vieilles Ventes
28 260 SOREL MOUSSEL

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Maria DE FATIMA GASPAR DE AZEVEDO, depuis le 26 Mars 2010.

PREAMBULE

La Société ACSEP a été constituée sous la forme d'une SARL par acte sous seing privé en date à SALON DE PROVENCE du 02 octobre 2006, enregistré à la recette principale des impôts de SALON le 02 Octobre 2006, bordereau 2006/794 case 12.

Les soussignés ont entendu modifier la forme sociale en adoptant la forme de société par actions simplifiée ainsi que les présents statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE **EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Autre activité de réalisation de logiciels
- formation.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils encourrent ou peuvent encourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A C S E P**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **PARC CEZANNE – BATIMENT A**
380 Avenue d'Archimède
13 857 AIX EN PROVECE CEDEX 3

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

1. Les apports faits par les associés fondateurs et formant le capital d'origine sont toujours apportés en numéraire et s'élèvent à 10 000 Euros. Laquelle somme de 10 000 Euros a été souscrite et libérée par les associés fondateurs au compte ouvert au nom de la société en formation et réparties comme suit :

M. PUHARRE Thierry	4 500 €
M. LANOIX Medy	2 400 €
M. MER Pascal	2 400 €
Melle KHITER Radhia	500 €
M. NASSIET Yanice	200 €

2 Le 26 Octobre 2012, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en suite de l'acquisition, par la société ACSEP elle même, des 27 parts sociales de 100 euros nominal détenues par Monsieur Medy LANOIX, ont réduit le capital social de 2700 Euros par annulation des 27 parts sociales acquises le portant ainsi de 10 000 Euros à 7 300 Euros.

3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Avril 2013, les associés ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée – SAS et l'augmentation du capital social pour le porter de 7 300 euros à 270 000 euros par incorporation de sommes prélevées sur le poste « report à nouveau » et ainsi porter la valeur nominale des actions de 100 euros à 3 698,63 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (270 000 euros) divisé en 73 actions de 3 698,63 € nominal, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie, réparties comme suit :

• Mr PUHARRE Thierry	
A concurrence de 46 actions	46 actions
Numérotées de 1 à 46	
• Mr MER Pascal	
A concurrence de 27 actions	27 actions
Numérotées de 47 à 73	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	73 actions

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à **l'article 18 "Agrément des cessions"** ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à **l'Article 18 "Agrément des cessions"** ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 (quinze) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'**Article 22 "Exclusion d'un associé"**.

2. Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'**Article 22 "Exclusion d'un associé"**. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés OU par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10 (dix) % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 23 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ✓ violation des dispositions des présents statuts ;
- ✓ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ✓ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé .

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des Articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✓ exclusion du Président associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Contrat de Travail

Le Président peut cumuler sons mandat social avec un contrat de travail sans autre conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et la constatation d'un emploi effectif.

L'attribution d'un contrat de travail à un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La société ne répondant pas aux critères fixés par la Loi de Modernisation de l'Economie, quant à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (Art. L 2279-1, al. 2 et 3 C. Com.) à savoir :

- ✓ dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État: le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- ✓ ou contrôler, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative. C'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartiendra de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ transformation de la Société ;
- ✓ modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ dissolution ;
- ✓ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ nomination, rémunération, révocation du Président,
- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ -agrément des cessions d'actions ;
- ✓ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 31 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ celles prévues par les dispositions légales ;
- ✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- ✓ la prorogation de la Société ;
- ✓ la dissolution de la Société ;
- ✓ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ✓ la révocation du Président.

ARTICLE 32 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président .

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 33 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de dix (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret numéro 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

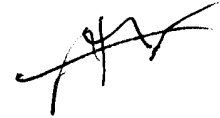
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 30 AVRIL 2013.

Monsieur Thierry PUHARRE

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'T' and a long, sweeping horizontal stroke.

Monsieur Pascal MER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, intersecting strokes that form a complex, angular shape.